

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du 16 décembre 2021

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports :

1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60,61,62,63

La séance est ouverte à 19h08 et levée à 22h40

**Etaient présents :** Besançon : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie ETEVENARD, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : Mme Hélène ASTRIC ANSART Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagney : M. Olivier LEGAIN Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ (à partir du point 6) Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Noiron : M. Claude MAIRE Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilly-Français : M. Yves MAURICE Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE (Jusqu'au point 61) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoit VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Loïc ALLAIN Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vieilley : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

**Etaient présents en visioconférence :** Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Aurélien LAROPPE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Champoux : M. Romain VIENET Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Gennes : M. Jean SIMONDON Grandfontaine : M. Henri BERMOND Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Torpes : M. Denis JACQUIN Venise : M. Jean-Claude CONTINI

**Etaient absents :** Mme Anne BIHR Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Besançon : M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, M. Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX, Braillans : M. Alain BLESSEMILLE Chauenne : Mme Valérie DRUGE Chevroz : M. Franck BERNARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Fontain : Mme Martine DONEY La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Bernard LOUIS Palise : M. Daniel GAUTHEROT Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY

**Secrétaire de séance :** M. Olivier GRIMAITRE

**Procurations de vote :** F.GALLIOU à C.MAIRE, M-J.BERNABEU à J-P.MICHAUD, H.ALEM à C.LIME, G.BAILLY à M.LEMERCIER, A.BENEDETTO à S.GHARET, P.BILLEREY à O.GRIMAITRE, F.BOUSSO à F.PRESSE, N.BOUVET à A.MARTIN, F.BRAUCHLI à A.POULIN, C.CAULET à J-E.LAFARGE, A.CHASSAGNE à A.TERZO, J.CHETTOUH à M.ZEHAF, P.CREMER à K.BERTAGNOLI, B.CYPRIANI à J-E.LAFARGE, K.DENIS-LAMIT à C.VARET, C.DEVESA à M.ETEVENARD, L.FAGAUT à M.LAMBERT, L.GAGLILOLO à A.POULIN, A.GHEZALI à S.COUDRY, V.HALLER à N.SOURISSEAU, P.C. HENRY à C. VARET, D. HUGUET à F. PRESSE, A. LAROPPE à A. CHAUVET, JE. LOUHKIAR à M. LAMBERT, C. MICHEL à S. COUDRY, MT. MICHEL à N. SOURISSEAU, L.MULOT à C.WERTHE, M.PIGNARD à C.WERTHE, Y.POUJET à N.BODIN, K.ROCHDI à C.BARTHELET, J-H.ROUX à N.BODIN, J.SORLIN à F.BAEHR, S.WANLIN à F.BAEHR, A.BLESSEMILLE à J.KRIEGER, R.BLAISON à C.MAGNIN-FEYSOT, R.VIENET à C.MAGNIN-FEYSOT, F.BAILLY à O.LEGAIN, C.BOTTERON à M.FELT, V.DRUGE à P.AYACHE, G.GAVIGNET à C.BARTHELET, F.BERNARD à J-F.MENESTRIER, M.LEOTARD à J-M.BOUSSET, M.DONEY à B.VUILLEMIN, E.BOURGEOIS à D.PARIS, P. OUDOT à G. ORY, J.SIMONDON à B.VUILLEMIN, R.BOROWIK à J-P.JANNIN, H.TRUDET à P.SIMONIN, C.LINDECKER à F.LAIDIE, A.NAPPEZ (jusqu'à la question 5) à Y.GUYEN, P.CORNE à F.TAILLARD, P.PERNOT à F.RACLOT, P.CONTOZ à J-P.JANNIN, L.BERNARD à J-P.MICHAUD, J-M.CAYUELA à D.HUOT, V.FIETIER à D.HUOT, B.LOUIS à F.TAILLARD, A.OLSZAK à P.CHANEY, D.GAUTHEROT à G.ORY, N.DUSSAUCY à J-M.BOUSSET, J.ADRIANSEN à D.LEGAIN, A.BIHR à P.ROUTHIER, L.BARBAROSSA à Y.GUYEN, D.JACQUIN à M.VIPREY, V.MAILLARD à L.ALLAIN, J-M.JOUFFROY à Y.MAURICE, J-C.CONTINI à F.RACLOT.

Délibération n°2021/005954

Rapport n°49 - Dispositif « Solidarité Eau » - Conventionnement avec le Département du Doubs

## Dispositif « Solidarité Eau » - Conventionnement avec le Département du Doubs

**Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président**

**Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement**

Inscription budgétaire	
BP 2021 « Eau - Créances » « Assainissement - Créances » Budgets annexes eau et assainissement	Montant prévu au budget 2021 : Eau : 25 000 € Assainissement : 20 000 €  Estimation de l'opération : 4 000 €/an sur le budget annexe eau 3 000 €/an sur le budget annexe assainissement

### Résumé :

Dans le cadre des lois en vigueur portant sur l'accompagnement des personnes en précarité, le Département du Doubs, au vu notamment de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, précisant dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone, conventionne avec l'ensemble des distributeurs d'eau présents dans le département.

Ainsi, Grand Besançon Métropole (GBM) est invité à signer la convention « Solidarité Eau » au même titre que les autres distributeurs d'eau : SAUR, Véolia Eau, Gaz et Eaux et la Ville de Pontarlier.

La convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département du Doubs, du dispositif d'aide « Solidarité Eau » pour les personnes et les familles en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et d'assainissement.

Cette action du Département s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Une seule aide est attribuée par ménage et par période de 12 mois de date à date.

Le distributeur d'eau doit notamment s'engager à :

- informer par un premier courrier les usagers qui n'ont pas acquitté leur facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, des possibilités d'accompagnement et d'aide existantes ainsi que des coordonnées du FSL,
- en cas de dépôt d'une demande d'aide FSL, faire bénéficier le ménage de la protection de 2 mois quant aux relances et procédures de recouvrements dans l'attente de la décision du FSL, dès l'engagement de la négociation au moyen de la fiche de liaison et jusqu'à la réception de l'information concernant la décision prise,

Dans le cadre de la mise en place à venir de la mensualisation, GBM pourra mettre en place plus facilement un plan d'apurement avec l'abonné.

En termes d'actions envisagées par GBM en matière de maîtrise des dépenses d'eau et de prévention, le Département Eau et Assainissement a recruté une animatrice « La Bisontine » en charge d'accompagner les ménages en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et d'assainissement. Cette animatrice travaille sur l'élaboration d'un plan d'actions en lien avec les partenaires locaux tels que le CCAS, les banques alimentaires, etc., pour construire une stratégie d'actions efficaces.

Le bilan des abandons de créances pour l'année 2020 dans le cadre du FSL est le suivant :

<b>BUDGET EAU POTABLE</b>	
Nombre de ménages aidés	24
Nombre de ménages ayant sollicité une aide et ayant fait l'objet d'un refus	3
Montant total des aides accordées	3 557,25 €
Montant moyen des dettes par ménage concerné	148,22 € par ménage
<b>BUDGET ASSAINISSEMENT</b>	
Nombre de ménages aidés	24
Nombre de ménages ayant sollicité une aide et ayant fait l'objet d'un refus	3
Montant total des aides accordées	2 368,31 €
Montant moyen des dettes par ménage concerné	98,68 € par ménage
<b>TOTAL EAU ET ASSAINISSEMENT</b>	
	<b>5 925,56 €</b>
Montant moyen des dettes en eau et en assainissement par ménage	246,90 €

Chaque année « N+1 », GBM transmet au Département un bilan annuel des abandons de créances réalisés en eau et en assainissement sur l'année « N ».

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- se prononce favorablement sur l'application des conditions de mise en œuvre de la convention, dans les conditions énoncées dans la convention « Solidarité Eau » ci-jointe ;
- approuve la convention « Solidarité Eau » jointe en annexe ;
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer avec le Département du Doubs, la convention « Solidarité Eau ».

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président

Pour : 120

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseillers intéressés : 0

*\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

**Entre :**

**Le Département du Doubs**, représenté par sa Présidente, **Madame Christine BOUQUIN**, dûment autorisée par délibération du Conseil Départemental en date du 22 novembre 2021, ayant son siège social à Besançon, 7 Avenue de la Gare d'Eau,

**D'une part,**

**Et,**

**La société SAUR**, Direction Bourgogne Franche-Comté, représentée par son Directeur, **Monsieur Jérôme CLEMENCEAU**, ayant son siège à Chalon-sur Saône, 9 rue Pierre de Coubertin,

**La société VEOLIA EAU, Territoire Franche Comté**, représentée par son Directeur, **Monsieur Pierre MINOT**, ayant son siège à Voujeaucourt, ZAC de la Charmotte, Route d'Audincourt,

**La société des Eaux du Pays de Montbéliard**, représentée par son Directeur, **Monsieur Pierre MINOT**, ayant son siège à Voujeaucourt, ZAC de la Charmotte, Route d'Audincourt,

**La société GAZ et EAUX**, représentée par son Directeur, **Monsieur Marc BONNIEUX** ayant son siège social à Mamirole (25620), 14 rue du Noret,

**Grand Besançon Métropole**, représentée par sa Présidente, **Madame Anne VIGNOT**, ayant son siège à Besançon, la City, 4 rue Gabriel Plançon, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2021,

**La Ville de PONTARLIER**, représentée par son Maire, **Monsieur Patrick GENRE**, ayant son siège à Pontarlier, 56 rue de la République, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Communauté de Communes du Grand Pontarlier**, représentée par son Vice-Président chargé de l'assainissement, Monsieur Daniel DEFASNE, ayant son siège à Pontarlier, 22 rue Pierre Déchanet,

**D'autre part.**

### Préambule

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée dite « loi Besson » visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, notamment son article 28,

VU la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

VU le décret n°2014-274 du 27 février 2014 et le décret n°2016-555 du 6 mai 2016, modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

VU le décret n°2015-416 du 14 avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau,

VU la Circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau (conventions départementales solidarité eau) et la Convention nationale « Solidarité Eau » du 28 avril 2000,

VU la Convention nationale « Solidarité Eau » du 28 avril 2000,

VU le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur dans le Département du Doubs,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

VU le règlement intérieur des aides financières individuelles dans le Département du Doubs,

VU la fiche de liaison Fonds Eau en annexe,

VU la délibération de la commission permanente du 22 novembre 2021,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet**

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le département du Doubs, du dispositif d'aide « Solidarité Eau » pour les personnes et les familles en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et d'assainissement.

Elle est conclue avec les principaux fournisseurs d'eau dans le Département. Les communes et groupements de communes qui ne sont pas signataires de la présente convention ont également la possibilité de participer financièrement au Fonds de Solidarité pour le Logement, et leurs habitants en difficultés, de percevoir des aides financières pour le paiement de leurs factures impayées d'eau et d'assainissement.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

## **Article 2 - Conditions de mise en œuvre de la convention**

Cette convention s'applique selon les dispositions du règlement intérieur du FSL en vigueur qui précise en particulier :

- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières,
- l'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle de la Commission de surendettement.

## **Article 3 - Champ d'application**

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le Département du Doubs directement abonnées au service de l'eau.

## **Article 4 - Modalités d'attribution des aides en matière d'impayés eau**

Les services sociaux, en lien avec les ménages en situation d'impayés de factures d'eau, envoient une fiche de liaison (ci-jointe en annexe) au distributeur d'eau concerné « pôle solidarité », afin d'engager la négociation au sujet de l'impayé, proposer un plan d'apurement de la dette, et l'informer du dépôt éventuel d'un dossier de demande d'aide du FSL.

En cas de dépôt d'une demande d'aide FSL, les aides financières du FSL sont, d'après le Règlement intérieur des aides financières dans le département du Doubs, des outils au service de l'accompagnement social des personnes et des familles. Les décisions d'attribution ou de refus prennent en compte la situation globale des personnes, notamment leur situation financière, le montant des dépenses liées au logement, les conditions d'existence, les démarches engagées ou à réaliser pour résoudre les difficultés rencontrées... Les aides financières du FSL sont des aides subsidiaires, notamment à toutes les ressources de l'environnement de la personne et à toute négociation possible pour le traitement des dettes, formulation de plans d'apurement. La participation du ménage au règlement de sa dette doit être recherchée

Aussi, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement devra être négocié pour le solde.

Le Département examine toutes les demandes d'aides financières individuelles, sur la base des modalités d'examen et les critères d'attribution du volet « solidarité eau » du FSL.

L'examen des demandes et la décision sont réalisés sous deux mois à compter de la date de dépôt du dossier auprès du FSL, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués au distributeur concerné.

Après examen du dossier par les services du Département, la décision de refus ou de prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau est prise et notifiée par la Présidente du Département. Le Département évalue ainsi la part restant à charge du ménage sur la base d'une évaluation sociale.

Le Département peut proposer ensuite aux distributeurs d'eau les modalités de l'aide. Les distributeurs décident de l'application de cette aide sous forme d'abandon de créance et/ou sous forme de participation financière du FSL.

Les décisions font l'objet d'une notification aux ménages avec copie aux référents sociaux et d'une information des distributeurs d'Eau concernés.

Une seule aide est attribuée par ménage et par période de 12 mois de date à date.

Après prise en compte des propositions du FSL, les distributeurs d'eau adressent chaque trimestre aux services du Département, un état récapitulatif indiquant pour chaque ménage concerné, le montant qu'ils prennent à leur charge, au titre des abandons de créance. Les distributeurs d'eau indiquent le montant des taxes qui ne peuvent pas être abandonnées.

Le Département ajuste en fonction de la notification au ménage, le montant de l'aide financière qui lui est accordée s'il y en a une, et adresse les états à l'organisme comptable pour paiement.

## **Article 5 - Engagements des distributeurs d'eau**

En application de la réglementation en vigueur, les distributeurs d'eau s'engagent à :

- informer par un premier courrier les usagers qui n'ont pas acquitté leur facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, des possibilités d'accompagnement et d'aide existantes ainsi que des coordonnées du FSL,
- en cas de dépôt d'une demande d'aide FSL, faire bénéficier le ménage de la protection de 2 mois quant aux relances et procédures de recouvrements dans l'attente de la décision du FSL, dès l'engagement de la négociation au moyen de la fiche de liaison et jusqu'à la réception de l'information concernant la décision prise,
- si aucun plan d'apurement n'a pu être arrêté en amont de la décision du FSL, proposer aux ménages bénéficiaires d'une aide du fonds, en lien avec le référent social, des modalités adaptées pour le paiement du solde de la dette et en informer le FSL,
- lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable du FSL de moins d'un an (tous fonds confondus), abandonner les éventuels frais de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard,
- désigner un correspondant « solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux, ainsi qu'avec les associations de défense d'usagers ou de consommateurs qui en feront la demande. Communiquer son nom et ses coordonnées au Département.

## **Article 6 - Engagements financiers des partenaires au titre du fonds « Solidarité Eau »**

- Les distributeurs d'eau adhérant à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (F.P.2.E.), signataires de la présente convention, participent au dispositif, sous forme d'abandon de créances.

Le plafond annuel de la contribution de chaque distributeur correspond à la participation prévue par la convention nationale soit : 0,2049 € multiplié par le nombre de clients.

- Les autres distributeurs, les collectivités locales et EPCI signataires de la présente Convention interviennent pour la part de la facture leur revenant, en procédant à un abandon de créance.

## **Article 7 - Actions préventives et de maîtrise des dépenses d'eau**

Les distributeurs d'eau s'engagent à réaliser un bilan annuel des interventions entreprises en matière de maîtrise des dépenses d'eau et de prévention qu'ils communiqueront au Département du Doubs.

Ils s'engagent également à apporter leur collaboration à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

## **Article 8 - Bilans annuels**

Chaque année, des bilans de fonctionnement du dispositif sont réalisés, d'une part par les distributeurs d'eau, d'autre part par le Département du Doubs.

- Bilans des distributeurs d'eau

Ces bilans indiquent notamment le nombre de ménages aidés, le montant moyen des dettes, le montant des aides accordées en abandon de créances, les problèmes spécifiques, les actions entreprises et celles envisagées en matière de maîtrise des dépenses d'eau et de prévention.

Les bilans doivent être adressés au service Logement et Développement Social de la Direction de l'Action sociale du Logement et de l'insertion, à l'adresse suivante : [marion.desvignes@doubs.fr](mailto:marion.desvignes@doubs.fr).

- Bilan du Département du Doubs

Ce bilan indique le nombre de demandes d'aides, le nombre d'aides attribuées et leur montant, le nombre de refus et leur motivation, le nombre d'aides partielles et leur montant.

## **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour les années de 2021 à 2023.  
Elle ne pourra être reconduite que par décision expresse des signataires.

## **Article 10 - Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

## **Article 11 - Modalités de résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une de ses obligations prévues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie lésée, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter, demeurée sans effet.

## **Article 12 - Règlement des litiges**

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

*Fait en 7 exemplaires originaux à Besançon, le .....*

Pour le Département du Doubs,  
La Présidente,

Christine BOUQUIN

Pour la Direction Bourgogne Franche-Comté  
de la société SAUR,  
Le Directeur,

Jérôme CLEMENCEAU

Pour la société VEOLIA EAU,  
Territoire Franche Comté,  
Le Directeur,

Pierre MINOT

Pour la société des Eaux du Pays de Montbéliard,  
Le Directeur,

Pierre MINOT

Pour la société GAZ et EAUX,  
Le Directeur,

Marc BONNIEUX

Pour la Ville de PONTARLIER,  
Le Maire,

Patrick GENRE

Pour la Communauté de Communes  
du Grand Pontarlier,  
Le Vice-Président chargé de l'assainissement,

Daniel DEFRASNE

Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Anne VIGNOT



## Annexe à la convention « Solidarité Eau » dans le Département du Doubs

### FICHE DE LIAISON FONDS EAU

<b>Distributeur :</b> Correspondant solidarité : Adresse : Téléphone : Email :	<b>Nom du Client :</b> Adresse : Référence client :
<b>Situation du compte (à compléter par le distributeur)</b> Montant de l'impayé : Date du dernier règlement : Client mensualisé <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si non, quelle serait la mensualité à prévoir ? Date de la 1 <sup>ère</sup> mensualité : Plan d'apurement :    ou remise de dette (admission en non valeur) :	
<b>Observations/propositions du distributeur :</b> toutes informations jugées utiles sur l'historique du client / observations/propositions relative à la négociation engagée concernant l'impayé.           Date de retour aux travailleurs sociaux :    Signature du distributeur :	
<b>Réservé aux services sociaux</b> Nom du travailleur social :    Téléphone :  Fax :  Email : Organisme : Observations /propositions: relatives à la négociation engagée concernant l'impayé           Date :    Signature et cachet de l'organisme :	